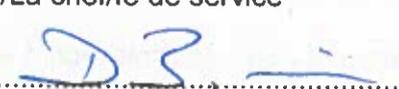
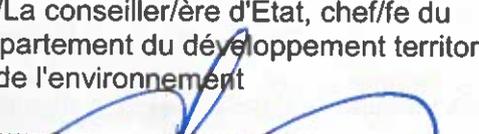
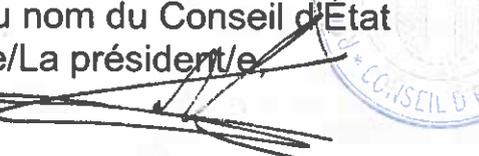


REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
Département du développement territorial et de l'environnement

PLAN D'AFFECTATION CANTONALE (PAC)
Commune de Rochefort

ZONE DE PROTECTION 1
"Les Sagnes"

Règlement

<p>Auteur du règlement</p> <p>Service de l'aménagement du territoire Le/La chef/fe de service</p> <p> Neuchâtel, le ..21.FEV. 2022.....</p>	<p>Signature</p> <p>Le/La conseiller/ère d'État, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p> Neuchâtel, le ..25.FEV. 2022.....</p>
<p>Mise à l'enquête publique du ..18 MARS 2022 au ..19 AVR. 2022.</p> <p>Le/La conseiller/ère d'État, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p> Neuchâtel, le ..10 MARS 2022.....</p>	<p>Approbation</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'État Le/La présidente, Le/La chancelier/ère,</p> <p> Neuchâtel, le ..21 SEP. 2022.....</p>
<p>Sanction</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'État Le/La présidente,</p> <p></p>	
<p>Neuchâtel, le ..21.SEP. 2022.....</p> <p>Le/La chancelier/ère,</p> <p></p>	

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966 ;
vu l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991 ;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;
vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994 ;
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996 ;
arrête:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

- Nature juridique **Article premier** ¹Le plan d'affectation cantonal Zone de protection 1 « *Les Sagnes* » (ci-après : PAC) constitue un plan d'affectation cantonal au sens des articles 25ss LCAT et 31 LCPN.
²Il définit une zone à protéger (ci-après : ZP1) au sens des articles 17 LAT et 31 LCPN.
- Délimitation de la ZP1 et contenu du PAC **Art. 2** ¹La zone à protéger est délimitée conformément au plan à l'échelle 1:2'000 déposé auprès du service de l'aménagement du territoire (ci-après : SCAT), du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après : le service) et de la commune de Rochefort.
²Le dossier du PAC inclut en outre :
a) le présent règlement ;
b) un rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT, dont la portée est indicative.
- Objectifs généraux du PAC **Art. 3** ¹Le PAC a pour but d'assurer la protection et le développement de la biodiversité des sites compris dans le périmètre indiqué sur le plan, ainsi que la conservation, la revitalisation et l'entretien de leurs éléments naturels caractéristiques.
²À cet effet, il poursuit les objectifs généraux suivants :
a) maintien d'une exploitation agricole extensive ;
b) garantie de l'alimentation du marais en eau ;
c) entretien très extensif du marais ;
d) amélioration de la valeur écologique des lisières.

Secteurs

Art. 4 ¹Le périmètre du PAC est divisé en deux secteurs, à savoir :

a) ZP1-A. Le marais ;

b) ZP1-B. Les prairies extensives et les lisières.

²Le PAC définit des objectifs et mesures particuliers pour chacun de ces secteurs.

CHAPITRE 2

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site

Catalogue de
mesures-nature

Art. 5 ¹La mise en œuvre des objectifs et mesures du PAC, de même que leur suivi, sont placés sous la responsabilité du SFFN, par sa section nature (ci-après : section nature), qui élabore dans un délai de deux ans dès la sanction du PAC un catalogue de mesures-nature (ci-après : CM-Nature).

²Si elle l'estime nécessaire, la section nature peut consulter d'autres services de l'État pour l'élaboration du CM-Nature.

³Le CM-Nature énonce le détail des mesures de conservation, de revitalisation et d'entretien du site sur la base des objectifs et des dispositions du PAC, fixe les priorités, les étapes et les conditions de réalisation et donne une estimation des coûts de mise en œuvre, avec leurs modalités de financement. Il organise en outre le suivi des mesures.

⁴Le CM-Nature a une valeur indicative. Tout ou partie des mesures qu'il prévoit peut être traduit dans des plans de gestion forestiers, des réseaux écologiques et des projets de contributions à la qualité du paysage ou dans d'autres conventions signées par le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) et les propriétaires ou les exploitants. Si aucune convention ne peut être conclue, le département rend une décision.

⁵Lorsque les mesures prévues par le CM-Nature auront été réalisées et que les objectifs fixés par le PAC auront été atteints, il conviendra d'entretenir le site de manière adéquate.

⁶Le CM-Nature est adapté en fonction de l'évolution du site, mais au moins tous les 12 ans, sous la responsabilité de la section nature.

CHAPITRE 3

Exploitation et utilisation de la ZP1

Principe

Art. 6 ¹Toute activité entreprise dans la ZP1 doit être conforme aux objectifs généraux et particuliers du PAC (ci-après : objectifs du PAC).

²Ce principe est complété par les dispositions suivantes.

Exploitation
admise

Art. 7 À l'exception des mesures destinées à la gestion des milieux naturels, seules l'exploitation forestière et l'exploitation agricole extensive sont admises dans le périmètre de la ZP1.

Gestion forestière	<p>Art. 8 ¹La gestion forestière doit être conforme aux objectifs du PAC, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.</p> <p>²Dans les secteurs où des plans de gestion forestiers (ci-après : plans de gestion) s'appliquent, les mesures proposées par le CM-Nature sont intégrées auxdits plans.</p> <p>³Les plans de gestion sont élaborés par l'ingénieur forestier d'arrondissement et soumis à la section nature pour préavis.</p> <p>⁴Pour la mise en œuvre des plans de gestion, l'ingénieur forestier d'arrondissement consulte la section nature avant tous travaux et l'informe de leur avancement.</p>
Abattage et plantation d'arbres	<p>Art. 9 ¹Sont soumises préalablement à la section nature la plantation de nouveaux arbres, arbustes et buissons, ainsi que toute suppression d'arbres, arbustes et buissons y compris par essartage.</p> <p>²Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC. Seules des espèces de la chaîne jurassienne et adaptées à la station peuvent être plantées.</p>
Constructions et installations	<p>Art. 10 ¹La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction de toute construction ou installation, au sens de l'article 22 LAT, ainsi que les modifications de terrain, sont interdits, sauf lorsqu'ils servent les objectifs du PAC.</p> <p>²Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et rénovées, pour autant que ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC.</p>
Chemin	<p>Art. 11 Le chemin agricole et forestier (ci-après : le chemin), désigné sur le plan, peut être maintenu dans son état actuel.</p>
Systèmes de drainage	<p>Art. 12 ¹La construction de nouveaux drains ou fossés de drainage ou de toute autre installation visant à diminuer l'inondation des sols (ci-après : systèmes de drainage) est interdite.</p> <p>²La reconstruction, la rénovation ainsi que l'entretien des systèmes de drainage existants sont interdits.</p> <p>³Les systèmes de drainage existants doivent être interrompus et si nécessaire démantelés.</p>
Labour et pâture	<p>Art. 13 Le labour et la pâture sont interdits.</p>
Véhicules à moteur	<p>Art. 14 ¹La circulation avec un véhicule à moteur ne peut avoir lieu que sur le chemin figurant sur le plan, dans la mesure où celui-ci ne fait pas l'objet de restrictions de circulation en vertu de la législation fédérale sur la circulation routière.</p>

²Dans le reste du périmètre sont seuls autorisés le trafic et le stationnement engendrés par la gestion agricole et forestière, la gestion des milieux naturels, l'intérêt public et les cas d'urgence.

Utilisation de substances

Art. 15 ^{o1}L'apport de substances ou produits au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques est interdit, en particulier l'emploi de produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), du 18 mai 2005 et de l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005, sous réserve des exceptions prévues par ladite annexe dans les réserves naturelles.

²Le service peut autoriser le traitement plante par plante de végétaux non protégés posant des problèmes, s'il est impossible de combattre ceux-ci efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière. Il consulte préalablement le service de l'agriculture.

³L'apport d'engrais au sens de l'annexe 2.6 de l'ORRChim est interdit dans le périmètre du PAC.

Protection des eaux

Art. 16 Les dispositions du règlement du plan de la zone de protection des captages des Gorges de l'Areuse, en particulier celles de la zone de protection S2 définie par ledit plan et reportée à titre informatif sur le PAC, sont applicables.

Déchets

Art. 17 Le dépôt de déchets de toute nature est interdit.

Activités de détente, loisirs et tourisme

Art. 18 ¹Il est interdit d'entreprendre des activités de détente, loisirs et tourisme contraires aux objectifs du PAC, en particulier :

- a) de camper et bivouaquer ;
- b) de cueillir et déterrer les plantes et les champignons ou de détruire la végétation ;
- c) de prélever et lâcher la faune ;
- d) de se promener avec un chien non tenu en laisse.

²Les feux sont interdits.

³La pratique du cheval, du vélo, du VTT ou de toute autre activité sportive ne peut avoir lieu que sur le chemin figurant sur le plan, dans la mesure où il ne fait pas l'objet de restrictions de circulation en vertu de la législation fédérale sur la circulation routière.

⁴Le passage des coureurs lors de courses d'orientation autorisées par le département peut avoir lieu dans tout le périmètre du PAC.

⁵Toute manifestation sportive ou culturelle est soumise à autorisation du département, qui ne peut être délivrée que si la manifestation est conforme aux objectifs du PAC.

CHAPITRE 4

Secteurs du PAC

Principe **Art. 19** ¹Les milieux naturels décrits pour chacun des secteurs du PAC doivent être conservés, entretenus et revitalisés, dans le cadre des objectifs et mesures particuliers fixés par les dispositions ci-dessous.

²Ces objectifs et mesures seront détaillés dans le CM-Nature.

Secteur ZP1-A :
Le marais **Art. 20** Description : marais et sa bordure

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Maintien et développement des espèces fauniques et floristiques typiques du marais	Faucher périodiquement et tardivement la végétation herbacée
Lutte contre l'embroussaillage et l'atterrissement	<ul style="list-style-type: none">• Contenir le développement de la végétation ligneuse• Décaper occasionnellement

Secteur ZP1-B :
Les prairies et les lisières **Art. 21** Description : prairies extensives et lisières entourant le marais

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Exploitation en prairie extensive	Faucher tardivement
Amélioration de la valeur écologique des lisières	<ul style="list-style-type: none">• Étager les lisières• Faucher tardivement les ourlets herbeux
Conservation du bois mort	<ul style="list-style-type: none">• Laisser des arbres morts sur pied et au sol• Conserver les arbres habitat

CHAPITRE 5

Surveillance

Agents nature **Art. 22** Les agents chargés de la protection de la nature veillent à l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Indemnités **Art. 23** ¹Les prestations à caractère écologique accomplies en application des dispositions du PAC peuvent donner lieu au versement d'indemnités, aux conditions fixées par les dispositions financières de la LCPN.

²Pour le surplus, les atteintes à la propriété résultant de l'application du PAC ne sont indemnisées que si elles réalisent les conditions d'une expropriation matérielle. Les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, sont applicables.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Article 24** Le plan d'affectation cantonal entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'État, à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.